

CONTRAT DE SERVICES — CLUB PRIVILÈGE

INTERVENU LE : :

ENTRE : **9516-4216 QUÉBEC INC.**, société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, C. S -31.1), ayant son siège social au 220-1545, boulevard de l’Avenir, Laval, province de Québec, H7S 2N5, représentée par Ryan La Haye dûment autorisé(e) à cette fin, tel qu'il/elle le déclare ;
(ci-après « **Solutions ClickOn** »)

ET :
(ci-après le « **Membre** »)

(Solutions ClickOn et le Membre sont collectivement désignés les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »)

Préambule

ATTENDU QUE Solutions ClickOn dispense un programme de marketing permettant l'envoi à une clientèle spécifique de courriels publicitaires mensuels personnalisés à l'image du Membre afin d'attirer et à stimuler les ventes du Membre (ci-après le « **Club Privilège** ») ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Club Privilège, Solutions ClickOn offre des Services définis aux présentes pour répondre aux besoins de professionnels en matière de marketing et de génération de « lead » d'affaires et afin de favoriser une interaction entre le Membre et ses Clients ;

ATTENDU QUE le Membre souhaite retenir les services de Solutions ClickOn pour obtenir lesdits Services, et que Solutions ClickOn est disposé à fournir ces Services conformément aux conditions énoncées aux présentes :

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE A CONDITIONS SPÉCIFIQUES

1. INTÉRPRÉTATION

- 1.1. **Entente complète.** Le présent contrat comprend les conditions spécifiques de la Partie A, les conditions générales de la Partie B ci-dessous, ainsi que toutes les annexes qui s'y rattachent, qui constituent collectivement l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace toute entente, contrat, proposition, représentation ou

accord verbal ou écrit préalablement intervenu entre les Parties (ci-après le « **Contrat** »).

- 1.2. **Mots capitalisés.** Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat ont la signification qui leur est attribuée dans la Partie B des présentes.

2. SERVICES

- 2.1. **Club Privilège.** Le Membre souscrit par les présentes au Club Privilège et aux termes et conditions contenus dans ce Contrat.
- 2.2. **Description des Services.** Moyennant l'abonnement du Membre au Club Privilège et au paiement des frais afférents, Solutions ClickOn fournira au Membre une série de services conçus pour stimuler les ventes du Membre auprès d'une clientèle ciblée, notamment par l'envoi de courriels publicitaires personnalisés et de concours publicitaires, le tout tel que plus amplement détaillé à l'**Annexe A** (ci-après les « **Services** »).

3. DURÉE

- 3.1. **Durée.** Dès la date de paiement des frais d'abonnement du Club Privilège (ci-après la « **Date d'entrée en vigueur** »), le Membre souscrit au Club Privilège pour une durée de douze (12) (ci-après la « **Durée initiale** »), sous réserve de tout renouvellement (la Durée initiale et tout renouvellement ultérieur étant ci-après définis la « **Durée** »).

4. FRAIS

- 4.1. **Description des Frais d'abonnement.** Les frais payables par le Membre pour la Durée de l'abonnement au Club Privilège s'élèvent à quatre cent cinquante dollars (450,00 \$) par mois, taxes applicables en sus (ci-après les « **Frais** »). Advenant tout renouvellement de l'abonnement, les Frais seront alors augmentés de deux pourcent et demi (2,5%).

5. REPRÉSENTANTS

- 5.1. **Représentants des Parties.** Le Membre et Solutions ClickOn désignent respectivement les représentants suivants, qui ont pleine autorité pour les représenter dans le cadre de l'exécution des Services.

a) *Représentant du Membre :*

Nom :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

b) *Représentant de Solutions ClickOn :*

Nom : Ryan La Haye
Titre : Président
Adresse : 1545 boul de L'Avenir, suite 220, Laval
Téléphone : 438-816-9898
Courriel : rlahaye@clickon.solutions

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Contrat à la date indiquée à la première page.

SOLUTIONS CLICKON

9516-4216 QUÉBEC INC.

Ryan La Haye

Par : Ryan La Haye, Président

MEMBRE

Par :

PARTIE B
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définitions. Dans le présent Contrat, les termes suivants ont la signification suivante :

- (a) « **Avis** » : désigne tout avis qui doit ou peut être donné en vertu du présent Contrat.
- (b) « **Client** » désigne toute personne qui est un client du Membre et dont les Renseignements personnels sont partagés par le Membre avec Solutions ClickOn.
- (c) « **Club Privilège** » a la signification qui lui est donnée dans le préambule de la Partie A.
- (d) « **Contrat** » a la signification qui lui est donnée à la Partie A.
- (e) « **Date d'entrée en vigueur** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 3.1 de la Partie A.
- (f) « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les demandes de brevets et les inventions (brevetables ou non), les marques de commerce, les secrets commerciaux, le savoir-faire et les autres Informations confidentielles, les noms commerciaux, les logos, les dénominations sociales et les noms de domaine, ainsi que l'ensemble de l'achalandage qui y est associé, incluant les droits moraux, le cas échéant.
- (g) « **Durée** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 3.1.
- (h) « **Frais** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 4.1 de la Partie A.
- (i) « **Information confidentielle** » désigne toute information concernant une Partie ou étant communiqué à, utilisés par et/ou conservés par cette dernière aux bénéfices de tierces parties, qu'elle soit transmise sous forme écrite ou verbale, communiquée par une Partie à l'autre Partie ou qui vient à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre du Contrat et de l'exécution des Services, y compris :
 - i. toute information concernant ses finances, son savoir, ses secrets commerciaux, ses technologies, ses données, ses clients, ses activités de mise-en marche, ses opportunités d'affaires, ses stratégies ou ses activités de recherche et de développement ;
 - ii. toute information désignée comme étant confidentielle au moment de sa communication ; et
 - iii. les conditions du Contrat.

Dans le cas de Solutions ClickOn, l'expression « Information confidentielle » inclut notamment tous les renseignements et documents afférents au Club Privilège et aux Services, dont notamment les Livrables.

Dans le cas du Membre, l'expression « Information confidentielle » inclut notamment les Renseignements personnels du Membre et les Renseignements personnels du Client.

- (j) « **Livrables** » désigne l'ensemble des informations, dossiers, rapports, documents, idées, produits du travail et autres matériaux fournis au Membre, sous forme électronique, papier ou autre, qui sont produits, rédigés, édités, modifiés ou conçus par Solutions ClickOn dans le cadre de l'exécution des Services.
- (k) « **Loi** » désigne toutes les lois, ordonnances, brefs, jugements, injonctions et autres décisions, ainsi que tous les règlements et les décrets émanant de tous organismes et autorités relevant d'un gouvernement compétent dans la province de Québec et au Canada.
- (l) « **Marque de commerce** » désigne, pour chaque Partie, son nom, son logo et ses marques de commerce.
- (m) « **Matériel des tiers** » désigne, tous les documents, données, contenus, spécifications, produits, logiciels (y compris les logiciels « open-source »), équipements ou composantes, sous quelque support que ce soit, à l'égard des Livrables qui ne sont pas la propriété de Solutions ClickOn.
- (n) « **Membre** » a la signification qui lui est donnée à la désignation des Parties de la Partie A.
- (o) « **Période de renouvellement** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 8.2.
- (p) « **Produits dérivés** » désigne toutes les œuvres ou inventions qui incorporent ou sont dérivés d'un Livrable, y compris toutes les personnalisations, améliorations et autres modifications de tout Livrable.
- (q) « **Représentants** » désigne les administrateurs, dirigeants, employés, représentants, sous-traitants ou agents d'une Partie.
- (r) « **Renseignement personnel** » désigne tout renseignement qui permet, seul, ou conjointement avec d'autres renseignements, d'identifier une personne physique.
- (s) « **Solutions ClickOn** » a la signification qui lui est donnée à la désignation des Parties de la Partie A.
- (t) « **Services** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 2.2 de la Partie A.
- (u) « **Service tiers** » désigne tous les produits, logiciels (y compris les logiciels « open-source »), services infonuagiques, outils ou service utilisés par Solutions ClickOn dans le cadre de l'exécution des Services.

1.2. Interprétation.

- (a) Les titres et sous-titres du présent Contrat sont insérés à des fins de référence uniquement et n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat.
- (b) Dans le présent Contrat, les références à des parties, articles, paragraphes, sous-paragraphes ou annexes renvoient à des parties, articles, paragraphes, sous-paragraphes ou annexes du présent Contrat, sauf disposition contraire.
- (c) Les références aux « personnes » comprennent les individus, les personnes morales, les organisations non constituées en société, les fiducies et les partenariats, qu'ils soient ou non dotés d'une personnalité juridique distincte.
- (d) Les références à une Partie incluent ses successeurs et ses ayants droit autorisés.
- (e) Le genre masculin inclut le féminin et le neutre et le singulier inclut le pluriel et

- vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- (f) Les mots « inclus » ou « y compris » (ou tout autre terme similaire) ne doivent pas être interprétés comme impliquant une limitation.
- (g) Une référence à une Loi inclut tout amendement, réadoption ou remplacement de cette Loi, tous les règlements en vigueur en vertu de cette Loi et tout successeur de la loi de temps à autre.

1.3. Ordre de préséance. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'une incohérence entre les dispositions du présent Contrat, incluant notamment celles figurant dans les annexes, les dispositions prévalent dans l'ordre suivant :

- (a) Partie A — Conditions spécifiques ;
- (b) Partie B — Conditions générales ; et
- (c) Les annexes jointes ci-après.

2. SERVICES

2.1. Prestation des Services. Solutions ClickOn fournira les Services de manière professionnelle et déployera des efforts commercialement raisonnables afin de :

- (a) fournir les Services au Membre tels que décrits dans l'Annexe A et conformément aux conditions énoncées dans la Partie B des présentes ;
- (b) fournir les Services au Membre dans le respect de la Loi, notamment en ce qui a trait aux concours publicitaires ; et
- (c) traiter les Renseignements personnels communiqués par le Membre

conformément i) à la politique de confidentialité disponible sur le site web de Solutions ClickOn au <https://clickon.solutions/confidentialite/> et ii) à la Loi applicable.

2.2. Sous-traitants. Aucune disposition du présent Contrat n'empêche Solutions ClickOn d'utiliser les services de tout sous-traitant qu'il juge approprié pour exécuter les Services, à condition toutefois que Solutions ClickOn veille à ce que ses sous-traitants se conforment aux obligations de Solutions ClickOn en vertu du présent Contrat et que Solutions ClickOn demeure responsable envers l'autre Partie de la performance de ce sous-traitant conformément aux conditions du présent Contrat, incluant notamment la protection par le sous-traitant des Renseignements personnels confiés dans ce cadre.

2.3. Modification des Services. Solutions ClickOn se réserve le droit de substituer, remplacer ou modifier de toute autre manière une partie ou la totalité des Services, pour autant que cette substitution, ce remplacement ou modification n'affecte pas matériellement les Services et qu'elle soit entreprise de manière non discriminatoire à l'égard du Membre et dans le cadre de changements globaux dans la manière dont Solutions ClickOn fournit les Services à l'ensemble des membres ayant souscrit au Club Privilège. Toute autre modification des Services devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties.

2.4. Obligations du Membre. Le Membre s'engage à :

- (a) fournir les informations nécessaires que Solutions ClickOn peut raisonnablement demander pour exécuter les Services en temps utile,

inclusif notamment les Renseignements personnels des Clients, et de veiller à ce que ces documents ou informations soient complets et exacts à tous égards importants en temps opportun;

- (b) acquitter tous les Frais exigibles en vertu du présent Contrat.

2.5. Effet du manquement du Membre. Le Membre reconnaît que Solutions ClickOn ne sera tenu responsable d'aucune erreur ou de retard causé dans l'exécution des Services découlant en tout ou en partie du manquement ou le retard du Membre dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat. Le Membre reconnaît que Solutions ClickOn conservera en tout temps le droit de prendre tout recours jugé approprié afin d'exiger l'exécution par le Membre de ses obligations convenu aux présentes.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1. Propriété intellectuelle. Sauf mention expresse dans les présentes, chaque Partie est et reste le propriétaire unique et exclusif de toute les Droits de propriété intellectuelle qu'elle possède à la Date d'entrée en vigueur et ceux qu'elle acquiert par la suite. Pour plus de clarté, les Droits de propriété intellectuelle de Solutions ClickOn comprennent le concept du Club Privilège, le contenu des Livrables et leur présentation, de même que tous les droits, titres et intérêts y afférents, qui restent la propriété unique et exclusive de Solutions ClickOn.

3.2. Propriété des Livrables. Solutions ClickOn détient tous les droits à l'égard des Livrables et des Produits dérivés. Solutions ClickOn détient tous ces droits, peu importe l'auteur du Livrable ou du Produit dérivé, mais sous réserve des droits de tiers. Les droits de

Solutions ClickOn comprennent tous les Droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables ou aux Produits dérivés. Les seuls droits ou licences du Membre en ce qui concerne les Livrables ou les Produits dérivés sont ceux prévus au paragraphe 3.3 ou dans tout contrat de licence avec un tiers, s'il y a lieu.

3.3. Licence Solutions ClickOn. À condition que le Membre paie tous les Frais et respecte toutes les autres conditions du présent Contrat, Solutions ClickOn accorde par la présente au Membre un droit non exclusif, payé d'avance et sans redevances (autres que les Frais), d'utiliser, de reproduire, d'afficher et de distribuer les Livrables dans le cadre des opérations commerciales du Membre.

3.4. Matériel des tiers. Les Livrables peuvent inclure ou fonctionner en conjonction avec le Matériel des tiers. Tout le Matériel des tiers, s'il y a lieu, sera fourni conformément aux modalités de contrat de licence applicable avec le tiers. Le Membre s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de tout tiers, qu'ils proviennent de Livrables fourni par Solutions ClickOn ou du Matériel des tiers.

3.5. Licence d'utilisation de la Marque de Commerce. Pendant la Durée du présent Contrat, chacune des Parties accorde par les présentes à l'autre Partie une licence non exclusive, non sous-licenciable, non transférable et libre de toute redevance lui permettant uniquement de reproduire les Marques de commerce aux fins suivantes :

- (a) dans l'exécution des Services par Solutions ClickOn; et
- (b) à des fins de publicité, de marketing, de matériel promotionnel dans tous les formats et médias, y compris sur le site web de chacune des Parties et ses

applications mobiles, dans l'objectif de mentionner que le Membre bénéficie des Services de Solutions ClickOn.

3.6. Usage restreint de la Marque de Commerce.

- (a) Pour les fins d'application du paragraphe 3.5, chacune des Parties devra soumettre au préalable des exemples de toutes les utilisations proposées des Marques de commerce de l'autre Partie pour approbation écrite. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que l'absence d'objection écrite du Membre à une utilisation proposée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables est considérée comme une approbation de cette utilisation ; et
- (b) Chacune des Parties utilisera les Marques de commerce de l'autre Partie uniquement conformément au présent Contrat. Si l'une des Parties est informée par écrit qu'une utilisation n'est pas conforme, elle devra immédiatement remédier à cette utilisation à la satisfaction de l'autre Partie ou mettre fin à cette utilisation. Chacune des Parties s'abstient d'utiliser, d'enregistrer ou de tenter d'enregistrer, dans quelque juridiction que ce soit, toute marque de commerce similaire pouvant porter à confusion avec les Marques de commerce du Membre ou de Solutions ClickOn. Chacune des Parties reconnaît que les Marques de Commerce de l'autre Partie sont et resteront la propriété exclusive de cette Partie et que toute utilisation des Marques de commerce ne profitera qu'à la Partie détentrice de la Marque de Commerce.

4. FRAIS

4.1. Frais. Le Membre doit payer les Frais, tel qu'identifiés au paragraphe 4.1 de la Partie A.

Tous les montants en dollars mentionnés au présent Contrat correspondent à la monnaie légale du Canada.

4.2. Modalités de paiement. Sauf disposition contraire du paragraphe 4.1 de la Partie A, les Frais sont payables mensuellement, le premier jour ouvrable du mois par prélèvement préautorisé sur la carte de crédit du Membre. Pour des raisons de sécurité, le Membre doit fournir à Solutions ClickOn les informations relatives à sa carte de crédit par téléphone. Le Membre reconnaît et accepte i) que ces informations relatives aux paiements soient conservées par un Service tiers et ii) que l'utilisation de ce Service tiers par Solutions ClickOn est régie par les conditions d'utilisation en vigueur propres à ce Service tiers, dont une copie est disponible au site web suivant : [Conditions d'utilisation — Canada \(sage.com\).](http://Conditions d'utilisation — Canada (sage.com).)

4.3. Intérêts. Tous les paiements (incluant tout paiement exigible en vertu du présent Contrat) en retard porteront intérêt au taux de dix pour cent (10 %) par an, calculé quotidiennement et composé mensuellement. Le Membre doit également rembourser à Solutions ClickOn tous les frais raisonnables encourus pour le recouvrement des paiements en retard, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice.

4.4. Suspension des Services. Outre tous les autres recours prévus par le présent Contrat ou par la Loi (auxquels Solutions ClickOn ne renonce pas par l'exercice des droits prévus par les présentes), advenant le défaut du Membre de payer toute somme exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'elligibilité du paiement des Frais, Solutions ClickOn est habilité à suspendre la fourniture des Services jusqu'au paiement intégral des Frais et intérêts applicables, et ce, sans qu'aucun avis ne soit transmis au

Membre. Pour fins de clarté, la suspension des Services par Solutions ClickOn n'équivaut pas à la résiliation du Contrat et n'interrompt pas l'exigibilité du paiement des Frais pour la Durée du Contrat, lesquels continuent d'être dus chaque mois.

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

5.1. Représentations mutuelles. Chaque Partie représente et garantit à l'autre Partie comme suit :

- (a) s'il s'agit d'une société, elle est dûment organisée et existe de manière valide dans le lieu de sa constitution ;
- (b) elle a tout le pouvoir et la capacité nécessaires pour conclure le présent Contrat, d'accorder les droits et licences accordés en vertu du présent Contrat et de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat ;
- (c) la signature du présent Contrat par son Représentant a été dûment autorisée par toute action nécessaire ; et
- (d) lorsqu'il sera signé et livré par chacune des Parties, ce Contrat constituera l'obligation légale, valide et exécutoire de cette Partie, pouvant être exécuté à l'encontre de cette Partie conformément aux conditions qui y sont énoncées, sauf dans la mesure où ce caractère exécutoire peut être limité par la Loi applicable à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation ou aux arrangements ou moratoires avec les créances, ou par une Loi similaire liée aux droits des créanciers en général ou qui affectent les droits des créanciers ou par l'effet des principes généraux de l'équité.

5.2. Représentations de Solutions ClickOn. Solutions ClickOn déclare et garantit au

Membre que les Services sont rendus dans le respect de la Loi applicable, incluant notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, et qu'il a mis en place des mesures de sécurité et s'est assuré que ses fournisseurs de services offrent une protection adéquate quant à la protection des Renseignements personnels détenus.

5.3. Renseignements personnels. Advenant un incident de confidentialité relativement aux Renseignements personnels du Membre, Solutions ClickOn s'engage à aviser promptement le responsable de la protection des Renseignements personnels du Membre et à coopérer avec ce dernier à la réduction de tout préjudice sérieux pouvant être causé aux Clients touchés par cet incident. Solutions ClickOn permettra au responsable de la protection des Renseignements personnels du Membre de procéder aux vérifications d'usage relatives à la confidentialité et à la protection des Renseignements personnels et s'engage, dans la mesure commercialement raisonnable d'apporter tout ajustement nécessaire à ses pratiques pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

5.4. Représentations du Membre. Le Membre déclare et garantit à Solutions ClickOn qu'il a obtenu les consentements nécessaires de ses Clients, lui permettant de communiquer à Solutions ClickOn les Renseignements personnels nécessaires à l'utilisation des Renseignements personnels aux fins de l'exécution des Services visés aux présentes incluant l'envoi de messages électroniques commerciaux. Par conséquent, le Membre déclare et garantit à Solutions ClickOn que l'exécution des Services ne violera aucune Loi applicable, dont notamment la *Loi canadienne anti-pourriel* et les lois relatives à la protection de la vie privée.

5.5. Exclusion de garantie. Le Membre accepte et reconnaît que les Services et tout Livrable sont fournis « TELS QUELS », sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Solutions ClickOn ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et ne fait aucune déclaration ou représentation quant aux retombées, financières ou autres, résultant de l'utilisation des Services et des Livrables par le Membre, étant entendu que tous les risques afférents à l'utilisation et à la performance des Services et des Livrables sont entièrement imputables au Membre. Dans toute la portée permise par la Loi, le Membre dégage Solutions ClickOn de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice, réel ou allégué, que pourrait subir le Membre en lien avec l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser les Services, incluant toutes pertes de profits, pertes d'opportunités ou interruption des affaires.

6. INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

6.1. Indemnisation par le Membre. Le Membre s'engage à indemniser Solutions ClickOn et à prendre fait et cause en faveur de cette dernière à l'égard de toute réclamation, procédure, charge, perte, coût, dépense, dette, amende, pénalité, jugement, ordonnance, intérêt, paiement et/ou toute forme de préjudice ou autre forme de recours, que ce soit sur le plan civil, administratif, criminel ou pénal (incluant, en regard de chacun des éléments qui précèdent, tous les frais judiciaires et frais extrajudiciaires raisonnables) qui (i) est directement ou indirectement encourue ou subie par, ou alléguée ou revendiquée contre Solutions ClickOn, seule ou conjointement ou solidairement avec le Membre et/ou toute tierce partie et (ii) découle du fait, de la faute et/ou de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire du Membre ou ses Représentants, notamment quant à

l'obtention des consentements requis aux fins de l'exécution des Services et celles découlant de la *Loi canadienne anti-pourriel* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le privé* (aux fins du présent paragraphe 6.1 une « **Réclamation** »).

Si une Réclamation est formulée à l'encontre de Solutions ClickOn, le Membre sera alors tenu, après avoir reçu un Avis de la survenance de cette Réclamation par Solutions ClickOn et en sus de son obligation d'indemnisation prévue au présent paragraphe 6.1, de payer les honoraires professionnels raisonnables et les débours engagés par Solutions ClickOn pour contester la Réclamation et assurer sa représentation juridique adéquate. Le Membre conserve le droit de mandater un avocat de son choix pour participer à la contestation, à ses entiers frais.

6.2. Limitation de responsabilité.

(a) SOUS RÉSERVE DU SOUS-PARAGRAPHE 6.2(c), EN AUCUN CAS SOLUTIONS CLICKON NE SERA RESPONSABLE ENVERS LE MEMBRE OU ENVERS UN TIERS POUR TOUTE PERTE D'UTILISATION, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, PERTE DE BÉNÉFICE OU PERTE DE DONNÉES, QU'ILS DÉCOULENT D'UNE VIOLATION DU CONTRAT OU D'UNE AUTRE OBLIGATION (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), QUE CES DOMMAGES SOIENT PRÉVISIBLES OU NON ET MÊME SI CETTE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRêTS.

(b) EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE SOLUTIONS CLICKON, QU'ELLE DÉCOULE D'UNE VIOLATION DU PRÉSENT CONTRAT OU D'UNE OBLIGATION LIÉE À CE CONTRAT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) NE

DÉPASSERA LE TOTAL DE TOUS LES FRAIS PAYABLES À SOLUTIONS CLICKON EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION.

- (c) Les limitations de responsabilité énoncées aux sous-paragraphes 6.2(a) et (b) des présentes ne s'appliquent pas aux représentations et garanties énoncées à l'article 5 et ni en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle.

7. CONFIDENTIALITÉ

7.1. Utilisation des Informations confidentielles

confidentielles. Chaque Partie ne doit pas faire usage de l'Information confidentielle de l'autre Partie, et doit faire en sorte que ses Représentants n'en fassent pas usage, autrement qu'aux fins de l'exécution des Services.

7.2. Divulgation d'Informations confidentielles.

Chaque Partie ne doit pas divulguer l'Information confidentielle de l'autre Partie et doit faire en sorte que ses Représentants ne la divulguent pas, sauf dans la mesure que cette divulgation est expressément permise par ce Contrat. Chaque partie peut divulguer l'Information confidentielle de l'autre Partie à ses Représentants, mais seulement si ces derniers ont :

- (a) besoin d'avoir l'information afin d'exécuter les Services et, dans ce cas, seulement dans la mesure que cette divulgation est nécessaire pour l'exécution des Services ;
- (b) été renseignés quant au caractère confidentiel de cette information, et

- (c) ont acceptés d'agir conformément à cet article 7.

7.3. Protection des Informations confidentielles.

Chaque Partie doit agir (et faire en sorte que ses Représentants agissent) afin de protéger et maintenir le caractère confidentiel de l'Information confidentielle de l'autre Partie.

7.4. Divulgation d'Informations confidentielles non autorisée.

Aussitôt qu'une des Parties constate qu'il y a usage ou divulgation de l'Information confidentielle de l'autre Partie en violation de ce Contrat, elle doit en aviser l'autre Partie.

7.5. Responsabilité en cas de violation par les Représentants.

Chaque Partie est responsable des manquements de ses Représentants aux dispositions de cet article 7. Chaque Partie est responsable de l'usage et de la divulgation illégitimes que ses Représentants font de l'Information confidentielle de l'autre Partie. Chaque Partie est responsable de la même façon à l'égard de toute autre personne à laquelle elle ou ses Représentants ont transmis l'Information confidentielle de l'autre Partie.

7.6. Injonction.

Les Parties reconnaissent qu'un manquement à cet article 7 causerait un préjudice irréparable ne pouvant être adéquatement réparé par des dommages-intérêts. En conséquence, chaque Partie aura droit de forcer l'exécution en nature des obligations de l'autre Partie aux termes de cet article 7, d'obtenir une injonction et de prendre tout autre moyen que la Loi prévoit pour la mise en œuvre de ses droits.

7.7. Divulgation exigée par la Loi.

Si une partie est légalement tenue de divulguer l'Information confidentielle, elle doit :

- (a) en aviser l'autre Partie dans un délai raisonnable avant la divulgation ;
- (b) faire de son mieux afin d'opposer la demande de divulgation et de maintenir le caractère confidentiel de l'Information confidentielle, et
- (c) divulguer uniquement les informations qu'elle est légalement tenue de divulguer.

7.8. Remise des Informations confidentielles.

Chaque Partie devra, sur demande de l'autre Partie, remettre ou détruire tous les documents en sa possession qui contiennent l'Information confidentielle de l'autre Partie, incluant tout document qui lui a été fourni par l'autre Partie ou qu'elle ou ses Représentants ont préparé. La Partie qui fait la demande a le choix d'exiger la remise ou la destruction de documents et elle peut faire cette demande en tout temps. Nonobstant ce qui précède,

- (a) à l'exception de Renseignements personnels, chaque Partie est autorisée à conserver des copies des Informations confidentielles de l'autre Partie uniquement à des fins d'archivage, d'audit, de récupération en cas de catastrophe, ainsi qu'à des fins juridiques et/ou réglementaires, et
- (b) aucune des Parties n'est tenue de rechercher les Informations confidentielles de l'autre Partie dans les fichiers de sauvegarde électroniques archivés de ses systèmes informatiques afin d'éliminer les Informations confidentielles de l'autre Partie de ses fichiers archivés ; à condition que toute Information confidentielle ainsi conservée :
 - i. resteront soumises aux obligations et restrictions contenues dans le présent Contrat ;

- ii. seront conservées conformément aux politiques et procédures de conservation des documents de la Partie qui les conserve, et
- iii. la Partie conservatrice n'utilisera pas les Informations confidentielles conservées à d'autres fins.

7.9. Durée de l'obligation de confidentialité. Les obligations des Parties au titre du présent article 7 restent en vigueur pendant la Durée du présent Contrat et survivent à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.10. Droit applicable. Ce Contrat sera régi et interprété suivant les dispositions de la Loi en vigueur dans la province de Québec.

7.11. Médiation. Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent Contrat, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, devra tout d'abord être soumis à la médiation d'un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, lequel sera désigné d'un commun accord par les Parties. Le médiateur devra être désigné par les Parties dans les dix (10) jours de la réception par une Partie d'un avis écrit de l'autre Partie de sa volonté de soumettre le différend à la médiation, à défaut de quoi l'une ou l'autre des Parties pourra demander aux tribunaux compétents de nommer un médiateur. Les Parties devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive ; elles devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile

du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les Parties en parts égales entre elles.

7.12. Arbitrage. Si aucune entente n'est conclue suivant la tenue d'une première séance de médiation, le différend pourra alors être tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les Parties pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger les séances de médiation avant de soumettre le différend à l'arbitrage. À moins que les Parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre devra être désigné d'un commun accord par les Parties dans les dix (10) jours de la réception par une Partie d'un avis écrit de l'autre Partie de sa volonté de soumettre le différend à l'arbitrage, à défaut de quoi l'une ou l'autre des Parties pourra demander aux tribunaux compétents de nommer l'arbitre. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les Parties. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les Parties.

7.13. Restriction à l'arbitrage. La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui relèvent de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette Cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

7.14. Droit à l'injonction. Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des Parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

8. DURÉE ET TERMINAISON

8.1. Durée. Le présent Contrat entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et, sauf résiliation anticipée conformément au présent article 7.10, reste en vigueur jusqu'à son expiration, conformément au paragraphe 3.1 de la Partie A.

8.2. Renouvellement. À l'expiration de la Durée initiale, le présent Contrat est automatiquement renouvelé pour des périodes consécutives supplémentaires de douze (12) mois (chacune une « **Période de renouvellement** »), à moins qu'une Partie ne remette un Avis écrit à l'autre Partie de sa décision de résilier le Contrat au moins trente (30) jours avant la fin de la Durée initiale ou de toute Période de renouvellement.

8.3. Résiliation par l'une des Parties. Toute Partie peut résilier le Contrat si l'autre Partie :

- (a) fait défaut à ses obligations aux termes du présent Contrat, si le défaut est de nature à pouvoir être corrigé, ce défaut se poursuit plus de trente (30) jours après que l'autre Partie ait donné un Avis écrit du défaut à la Partie en défaut;
- (b) devient insolvable ou admet son incapacité générale à payer ses dettes à mesure qu'elles viennent à échéance;
- (c) est assujettie, volontairement ou involontairement, à toute procédure en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité canadienne ou d'un autre pays, et que cette procédure n'est pas

entièrement suspendue dans les sept (7) jours ou n'est pas libérée dans les quarante-cinq (45) jours suivant son institution ;

- (d) est dissoute ou liquidée ou prend des mesures à cette fin ;
- (e) fait une cession générale au profit des créanciers ; ou
- (f) est l'objet d'une nomination d'un séquestre, d'un syndic, d'un dépositaire ou d'un agent similaire nommé par tribunal compétent pour prendre en charge ou pour vendre une partie importante de ses biens ou de ses activités.

8.4. Résiliation par Solutions ClickOn.

Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe 8.3, Solutions ClickOn peut résilier le Contrat :

- (a) si le Membre fait défaut de payer tout montant à échéance (incluant les Frais et intérêts applicables), et le défaut se poursuit pour une période de trente (30) jours suivant la date d'exigibilité du paiement dû ;
- (b) si le Membre fait défaut de respecter ses obligations aux termes du paragraphe 2.4 ou de l'article 7; ou
- (c) si un Avis écrit préalable d'au moins trente (30) jours est donné au Membre quant à la décision de Solutions ClickOn de résilier le Contrat.

Dans l'un des cas énoncés aux sous-paragraphes 8.4(a) et (b) , Solutions ClickOn doit donner un Avis écrit de résiliation au Membre. Le Contrat sera immédiatement résilié à la réception de l'Avis par le Membre.

8.5. Effets de la résiliation. Les Parties continueront à être tenues d'honorer leurs obligations en vertu de l'article 3 (Droits de propriété intellectuelle), l'article 6 (Indemnisation et responsabilité), l'article 7 (Confidentialité), l'article 7.10 (Résiliation) et l'article 9 (Divers) du présent Contrat, ainsi que tout droit ou toute obligation des Parties qui, de par sa nature, doit survivre à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

8.6. Obligations applicables à la résiliation du Contrat. Lorsque ce Contrat prend fin, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) toutes les licences accordées par une Partie à l'autre prennent fin. Toutefois, à condition que le Membre paie tous les Frais et toutes les dépenses remboursables pour les Services fournis avant la résiliation, Solutions ClickOn octroie au Membre une licence pour utiliser les Livrables découlant de ces Services selon les dispositions du paragraphe 3.3. Dans ce cas, les Livrables sont fournis « TELS QUELS » sans garantie de quelque nature que ce soit et Solutions ClickOn n'a aucune obligation envers le Membre ou toute autre personne à leur égard.
- (b) chaque Partie doit, sur demande, restituer rapidement à l'autre Partie et détruire toutes les Informations confidentielles conformément aux dispositions du paragraphe 7.8.
- (c) si Solutions ClickOn résilie le Contrat en vertu de l'article 8.3 (Résiliation par l'une des Parties) ou 8.4 (Résiliation par Solutions ClickOn), le Membre doit payer à Solutions ClickOn, à la réception d'une facture à cet effet, tous les Frais et dépenses remboursables encourus, mais non payés, ainsi que tous les Frais qui

restent à être payés aux termes de tous les Services, comme si le Contrat était demeuré en vigueur pour toute la Durée des Services et que tous les Services aient été rendus.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1. Avis.

- (a) Les Avis qui peuvent ou doivent être donnés aux termes de ce Contrat doivent être constatés par écrit et peuvent être remis en main propre, envoyés par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée à l'article 5 de la Partie A.
- (b) Tout changement d'adresse de livraison doit se faire par avis à l'autre Partie.
- (c) Tout Avis donné conformément à cet article sera réputé avoir été dûment donné :
 - i. s'il a été envoyé par courriel, au moment indiqué sur la confirmation d'envoi ; ou
 - ii. s'il a été remis en main propre ou envoyé par courrier, au moment de sa livraison ; toutefois, si la livraison a lieu après 16 h, l'Avis sera réputé donner le jour ouvrable suivant à 9 h.

9.2. Force majeure.

- (a) Une Partie n'est pas responsable envers l'autre Partie, et elle ne sera pas considérée être en défaut de ses obligations aux termes du présent Contrat, si elle est en défaut ou en retard dans l'exécution de ses obligations (à l'exclusion d'une obligation de payer une somme d'argent), et que ce défaut ou ce retard est causé par une force majeure.

Est assimilé à une force majeure aux fins des présentes (a) toute inondation, tout incendie ou toute explosion ; (b) toute guerre, invasion, émeute ou tout autre trouble civil ; (c) tout embargo ou blocus qui entre en vigueur après la date des présentes ; (d) tout état d'urgence nationale ou régionale ; ou (e) tout autre événement qui échappe au contrôle raisonnable et ne pouvait être raisonnablement prévu d'une telle Partie.

(b) La Partie affectée par l'événement de force majeure doit aviser l'autre Partie dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'événement de force majeure, en indiquant la période pendant laquelle l'événement devrait se poursuivre. La Partie affectée doit faire preuve de diligence pour mettre fin au défaut ou au retard et s'assurer que les effets de l'événement de force majeure sont réduits au minimum. La Partie affectée doit reprendre l'exécution de ses obligations dès que cela est raisonnablement possible après la cessation de l'événement de force majeure. Si le défaut ou le retard de la Partie affectée n'est pas corrigé durant une période de soixante (60) jours consécutifs après la remise de l'Avis écrit donné par la Partie affectée en vertu du sous-paragraphe 9.2(a), l'autre Partie peut alors résilier le présent Contrat moyennant un Avis écrit de dix (10) jours.

- (c) **Absence de partenariat.** Ce Contrat ne constitue pas un contrat de société, de partenariat ou d'association ni un mandat. Aucune des Parties n'a le pouvoir de représenter l'autre Partie dans l'accomplissement d'actes juridiques avec les tiers. Ainsi, les Parties ne laisseront pas entendre qu'ils ont de tels pouvoirs.

9.4. Entente complète. Ce Contrat comprend l'entente complète entre les Parties concernant son objet et remplace toute entente antérieure entre les Parties concernant cet objet.

9.5. Droits et recours cumulatifs.

- (a) Les Parties peuvent se prévaloir des droits, pouvoirs et recours prévus par ce Contrat sans préjudice à leur droit de se prévaloir de tout autre droit, pouvoir et recours que la Loi prévoit.
- (b) Si une Partie omet de se prévaloir d'un droit ou recours prévu par ce Contrat ou la Loi, ou qu'il y a un délai dans l'exercice de ce droit, cette Partie ne sera en aucun cas réputée avoir renoncé à ce droit ou recours. Lorsqu'une Partie exerce tout ou partie de ses droits ou recours, elle pourra se prévaloir du même droit ou recours par la suite et de tout autre droit ou recours qui lui est offert.

9.6. Modifications, renonciations et consentements.

- (a) Ce Contrat ne peut être modifié que par une entente écrite signée par les deux Parties.
- (b) La renonciation d'une Partie à son droit d'invoquer le défaut de l'autre Partie n'est valable que si elle est constatée par écrit et signée par la Partie qui renonce. La renonciation d'une Partie n'est valable que pour le défaut qui y est expressément décrit et n'emporte pas une renonciation à ses autres droits.

(c) Sous réserve du paragraphe 3.6, le consentement d'une Partie donnée en vertu d'une clause de ce Contrat n'est valable que s'il est constaté par écrit et signé par la Partie qui donne son consentement. Le consentement n'est valable que pour l'objet pour lequel il est donné.

9.7. Documents additionnels. Lorsque, au-delà de ce qui est déjà prévu dans ce Contrat, il est nécessaire de signer ou de remettre une entente ou un autre document ou de poser un geste afin de constater ou mettre en œuvre les dispositions de ce Contrat, chaque Partie devra, sur demande de l'autre Partie, signer ou remettre ce document ou poser ce geste.

9.8. Cession. Le Membre ne peut pas céder ou transférer le présent Contrat ou quelconques de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de Solutions ClickOn. Toute cession ou délégation prétendue en violation du présent paragraphe 9.8 est nulle et non avenue.

9.9. Transmissibilité. Les droits et obligations résultant de ce Contrat lient les Parties et sont transmissibles à leurs héritiers, liquidateurs, mandataires, représentants, cessionnaires et ayants cause.

9.10. Divisibilité. Les clauses de ce Contrat sont réputées être divisibles les unes des autres. L'invalidité d'une clause de ce Contrat en tout ou partie ne rend pas la clause ou le Contrat invalide quant au reste.

ANNEXE A

DESCRIPTION DES SERVICES¹

Objectif du Club Privilège : Engager les Clients, recueillir des informations nécessaires à la connaissance de « Lead » d'affaires et stimuler les ventes grâce à une initiative marketing mensuelle.

Caractéristiques principales :

1. Courriels mensuels :

- Envoyés de manière constante chaque mois.
- Incluent des concours, des sections personnalisables (par exemple, ajout de vidéo) et des sections informatives pour aider les Clients à mieux vous référencer.

2. Augmentation de l'engagement :

- Notifications instantanées pour la participation des Clients aux concours.
- Offre des opportunités d'interaction immédiate avec les Clients.

3. Génération de Leads :

- Concours avec des questions génératrices de leads, telles que les plans de rénovation, la connaissance de futurs acheteurs, les dettes existantes et l'intérêt pour la déduction fiscale des intérêts hypothécaires.
- Pour participer aux tirages au grand prix et à la carte-cadeau de cinquante dollars (50,00 \$), les Clients/leads doivent entrer dans le concours en répondant aux questions, ce qui génère des leads, de l'engagement et de l'interaction.

4. Service Entièrement Pris en Charge :

- Gestion complète par le prestataire de service, y compris la création de contenu, la sélection et la livraison des prix, et le soutien aux Clients.
- Les courtiers peuvent choisir leur niveau d'implication.

5. Tirages et cartes-cadeaux :

- Tirages mensuels d'une valeur de mille dollars (1 000,00 \$) à cinq mille dollars (5 000,00 \$) (ex. voyage, électronique, spa).
- Chaque courtier offre une carte-cadeau de cinquante dollars (50,00 \$) à un gagnant parmi sa clientèle, incluse dans le coût mensuel de quatre cent cinquante dollars (450,00 \$).

6. Tableau de bord personnel :

¹ Les mots et termes ont la signification qui leur est donnée à la Partie A ou Partie B.

- Fournit des statistiques de performance pour chaque concours.
- Aide à maintenir la base de données organisée et à jour. Permet le téléchargement pour l'ajout de contacts.
- Identifie les Clients les plus engagés.